

Ordonnance du DFI sur l'interdiction d'importer et de mettre sur le marché certaines pousses, graines et fèves en provenance d'Egypte

du 13 juillet 2011

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 33 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹,

arrête:

Art. 1 Interdiction d'importer

L'importation et la mise sur le marché des pousses, graines et fèves en provenance d'Egypte et destinées à la consommation humaine figurant en annexe sont interdites.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 14 juillet 2011 et a effet jusqu'au 31 octobre 2011.²

13 juillet 2011

Département fédéral de l'intérieur:

Didier Burkhalter

RS 817.041.1

¹ RS **817.0**

² La présente modification a été publiée au préalable le 13 juillet 2011 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, L'Publ; RS **170.512**).

Annexe
(art. 1)

Marchandises interdites

Position tarifaire	Désignation
ex 0709.9099	Pousses de roquette
ex 0709.9099	Pousses de betteraves, pousses de radis
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
ex 0709.9099	Pousses de soja
1201.00	Fèves de soja, même concassées
1209.10	Graines de betteraves à sucre
1209.2100	Graines fourragères de luzerne
1209.9100	Graines de légumes
1207.50	Graines de moutarde
1207.99	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés
0910.9900	Graines de fenugrec
ex 0709.9099	Pousses de luzerne